



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: MJU

Directive 2.5. du Procureur général du 9 mai 2011 relative aux procédures de conciliation devant les Préfets

Vu les art. 316 CPP, 67 et 84 al. 2 LJ

Il est décidé :

1. Si les infractions ne se poursuivent que sur plainte, le Procureur général transmet le dossier aux Préfectures pour tentative de conciliation, sauf si la démarche paraît, pour des motifs fondés, vouée à l'échec.

Si le dossier est attribué à un-e Procureur-e, alors qu'il aurait dû être envoyé en Préfecture, il est retourné au Procureur général pour transmission.

2. La transmission à la Préfecture se fait par courrier, non susceptible de recours. Il n'est pas notifié aux parties.

La procédure n'est pas suspendue au sens de l'art. 314 al. 1 let. c CPP, mais elle suit son cours. La Préfecture convoque en principe les parties dans un délai de 3 mois.

3. Si la conciliation ne peut aboutir qu'au terme d'un arrangement nécessitant l'écoulement d'une certaine période (paiements échelonnés, travail à effectuer), le Préfet retourne le dossier au Ministère public, qui suspendra la procédure et s'assurera du respect des conditions.

Les parties sont rendues attentives au fait que d'éventuels paiements en mains de l'autorité doivent se faire au Ministère public et que la confirmation du respect de l'arrangement doit être signifiée au Procureur général.

4. Si la conciliation aboutit, le dossier est retourné au Ministère public pour le prononcé d'une ordonnance de classement. Aucun avis au sens de l'art. 318 CPP n'est envoyé aux parties.

Si, devant le Préfet, il est convenu que les frais seront mis à la charge de l'Etat, le Ministère public respectera cet engagement.

Si rien n'est prévu, il statue sur le sort des frais, au regard des art. 422ss CPP.

5. Si la conciliation échoue, le dossier est retourné au Ministère public. Le Procureur général l'attribue pour suite utile.
6. Si les frais de justice sont mis à la charge de l'Etat, la Préfecture assume ses propres frais.

Si la convention ne prévoit rien, la Préfecture peut annoncer ses frais au Ministère public afin qu'ils soient pris en compte. Le Ministère public ne rembourse pas ces frais aux Préfectures, même s'il parvient à les récupérer.
7. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 9 mai 2011.

Fribourg, le 9 mai 2011

Fabien GASSER
Procureur général